

COMMUNE DE RAMOUS

CARTE COMMUNALE



Annexes

Modifications – Mises à jour :

Délibération du conseil municipal le :

Arrêté du préfet le :



Bureau Etudes Environnement

Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot
64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21
Fax : 05 59 30 30 67

E-Mail : b2e.lapassade@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1	Annexes sanitaires.....	3
1.1	Le réseau d'eau potable et incendie	4
1.1.1	Réseau AEP	4
1.1.2	La défense contre l'incendie.....	6
1.2	L'assainissement	8
1.2.1	L'assainissement collectif.....	8
1.2.2	L'assainissement autonome.....	11
1.3	Système de collecte et d'élimination des déchets.....	14
2	Servitudes et contraintes.....	15
2.1	Servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols de la commune de Ramous	16
2.2	Autres éléments ayant une source juridique.....	18
2.2.1	Protection du patrimoine archéologique.....	18
2.2.2	Natura 2000 et ZNIEFF	19
2.2.3	Zone inondable du Gave de Pau.....	20
2.2.4	Contraintes liées l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme	21
2.2.5	Contraintes acoustiques liées aux voies de circulation	21
2.2.6	Périmètre d'isolement des élevages	22
2.2.7	Prise en compte de l'AOC Béarn.....	22
2.2.8	Installations classées pour la Protection de l'Environnement	22
2.2.9	Procédure Voirie et Réseaux.....	22
2.2.10	Taxe Locale d'Equipement (TLE)	22
2.2.11	Droit de préemption urbain	23
2.3	Cartographie des contraintes	24

1 ANNEXES SANITAIRES

1.1 LE RESEAU D'EAU POTABLE ET INCENDIE

1.1.1 RESEAU AEP

Ramous adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région du Saleys qui a délégué l'exploitation du service de distribution publique à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR).

La production

L'eau qui alimente le syndicat du Saleys provient de deux puits forés en nappe alluviale du gave d'Oloron à Castagnède. Cette production actuelle, d'après le syndicat est « largement suffisant pour les besoins futurs ».

L'eau est rendue potable par un traitement simple de désinfection (bioxyde de chlore). L'ensemble de ces installations est exploitée par la SAUR.

La distribution (cf. plan du réseau AEP en mairie et au syndicat)

Le nombre d'abonnés sur Ramous est de 202 pour un volume desservi en 2004 de 21131 m³.

Ramous est alimenté par voie gravitaire à partir des réservoirs situés sur la commune de Puyoô (une station de reprise équipée de 2 pompes de 50 m³/h chacune et 3 bâches d'un volume de 150 m³). Le remplissage des réservoirs est sous télésurveillance.

Toutes les habitations de Ramous sont ainsi desservies par le réseau d'eau.

Le réseau suit pour l'essentiel les rues, routes et chemins. Le maillage s'est développé au fil de l'urbanisation de la commune.

La pression est de 4 à 6 bars.

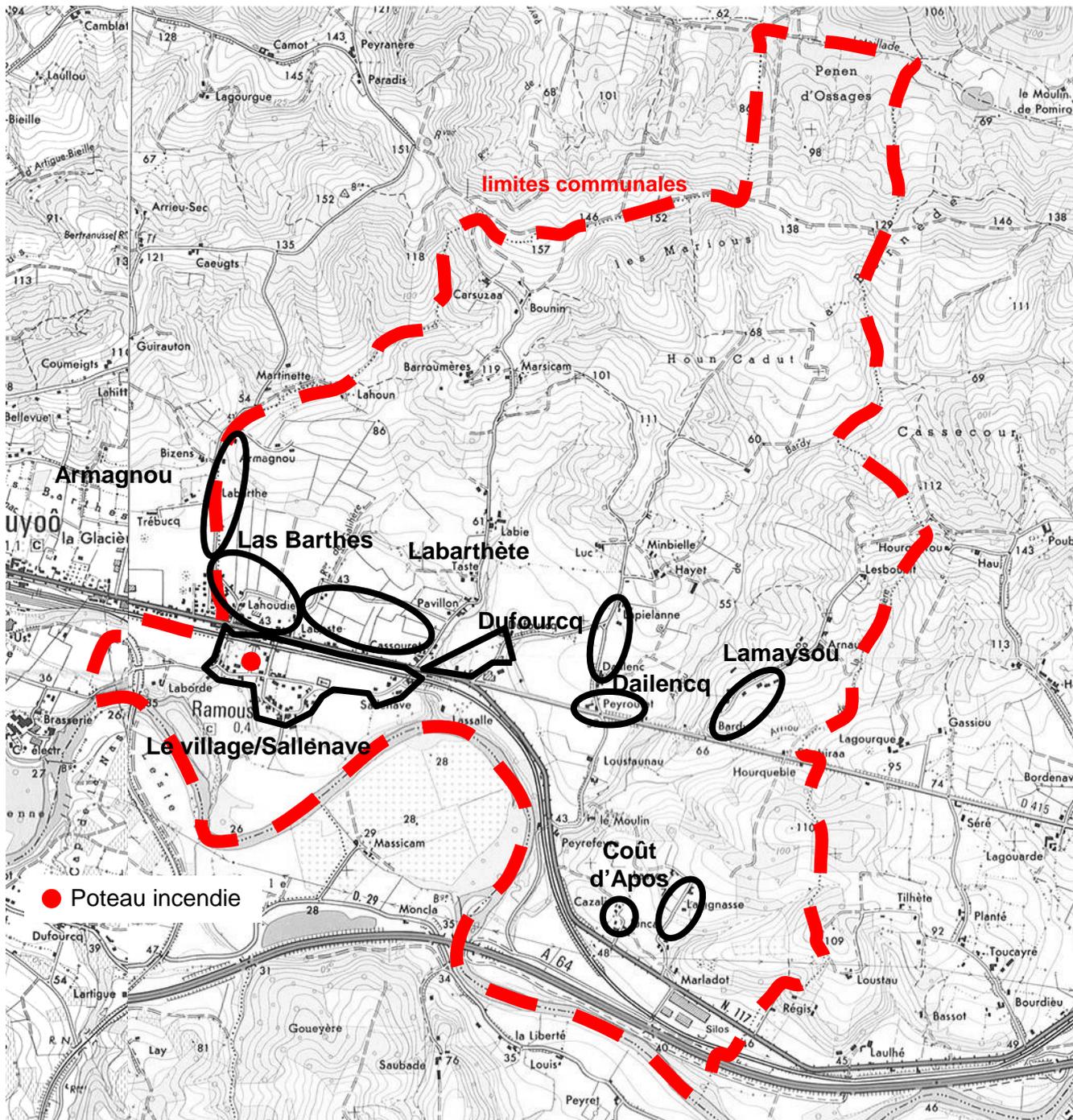
La qualité de l'eau

La D.D.A.S.S effectue les contrôles de qualité de l'eau distribuée. Pendant l'année 2004, l'eau distribuée a été de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

Situation actuelle et future sur Ramous

Dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale, un examen sur les capacités ou les insuffisances du réseau public d'adduction d'eau potable a été réalisé par le syndicat du Saleys et la SAUR. Cet examen a permis de définir les secteurs qui pourront être ouverts à l'urbanisation.

Situation des secteurs au 1/25000 ème



Secteur Armagnou : capacité du réseau AEP limitée au Nord à 3 lots

Secteur Las Barthes : capacité du réseau AEP limitée au Nord de la VC à 8/9 lots

Secteur Labarthète : extension du réseau pour desservir les parcelles au droit de la VC n°14 et bouclage à réaliser au droit de la VC n°4

Secteur Village : capacité du réseau AEP suffisante

Secteur Sallenave : capacité du réseau AEP limitée à 4 lots

Secteur Dufourq : capacité du réseau AEP limitée à 4/5 lots

Secteur Dailencq : capacité du réseau AEP limitée au Nord à 5 lots

Secteur Lamaysou : capacité du réseau AEP limitée à 3 lots

Secteur Coût d'Apos : capacité du réseau AEP limitée au Nord à 1 lot et au Sud à 3 lots

1.1.2 LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

□ Rappel des dispositions générales

⇒ Ressources en eau pour la défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux ou de bouches d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm et susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1000 l/min à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 mètres au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Peuvent être pris en compte les points d'eau privés (piscines, canaux, réserves, etc.) judicieusement situés, répondant aux conditions réglementaires et après autorisation des propriétaires.

Dans les secteurs situés près d'un cours d'eau, ces ressources en eau peuvent être obtenues en créant des points d'aspiration avec si nécessaire des retenues et des voies d'accès. Ces ouvrages doivent être réalisés en accord avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture, notamment en cas de nécessité d'enquête hydraulique.

Des moyens en eau complémentaires peuvent être nécessaires en présence de risques importants (bâtiments de grande étendue ou à fort potentiel calorifique), en particulier pour les zones d'activités artisanales et commerciales.

Les prises accessoires sont des points d'eau qui peuvent exister en plus des points d'eau réglementaires. Les poteaux d'incendie de Ø 100 mm dont le débit est inférieur à 1000 l/min doivent être considérés comme des prises accessoires.

⇒ Voies d'accès

– Etablissements recevant du public :

L'article R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation stipule que les établissements recevant du public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

– Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à 3 mètres.

❑ Situation sur Ramous

Seul le village ancien et une partie du quartier Las Barthes sont couverts par la défense incendie avec la présence d'un poteau incendie au niveau du lotissement communal et du lotissement Cassus sur Puyoô. Toutefois ces poteaux ne sont pas normalisés.

Euralis au niveau de son silo possède une réserve incendie de 80 m³.

❑ Situation future

Le SDIS64 préconise compte tenu des zones d'extension urbaine, des améliorations qu'il serait souhaitable d'apporter ; à savoir :

- ⇒ Pour le secteur Coût d'Apos : mise en place d'une convention avec Euralis pour l'utilisation de sa réserve incendie,
- ⇒ Pour les secteurs Lamaysou, Dailencq et Dufourcq : mise en place d'une réserve incendie de 120 m³, qui peut être liée au développement de la zone d'activités,
- ⇒ Pour les secteurs Las Barthes et Labarthète, sachant qu'une réserve incendie sera mise en place au niveau de la zone d'activité de Puyoô proche du quartier Las Barthes : mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ voire 90 m³ si le dimensionnement et le débit de la canalisation qui l'alimente sont suffisants,
- ⇒ Pour le village ancien : mise en place d'une réserve d'eau d'au moins de 60 m³ et/ou création d'une prise d'eau dans le gave de Pau (avec accès praticable) dans le cadre du projet d'un aménagement ludique de ce dernier.

1.2 L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement sur le territoire de Ramous est de type :

- ⇒ Collectif au niveau du village et de Las Barthes,
- ⇒ Autonome sur le reste du territoire.

1.2.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif est géré par le syndicat intercommunal d'assainissement de Ramous-Puyoô-Bellocq.

La collecte

Une étude diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisée en juin 1998 par le cabinet EATC. 75% du réseau global (Ramous, Puyoô et Bellocq) est séparatif.

Sur Ramous, le réseau collectif est essentiellement de type séparatif. Il comporte un poste de relevage avec trop plein et un déversoir d'orage. Ces deux ouvrages déversent dans le ruisseau Galihère, affluent du Gave de Pau.

Il collecte le village, le quartier Las Bathes et les habitations de Labarthète situées au droit de nationale (Cf. plan ci-après). Son taux de transfert de la pollution est très satisfaisant¹. Toutefois, en période de « hautes eaux », il est affecté par des eaux claires parasites semi-permanentes pour 0,1 l/s sur 5,2 l/s. Leurs origines sont diverses : infiltration des équipements superficiels ou profonds et non étanches du réseau dans des sols généralement saturés, drainage superficiel ou profonds dans des terrains humides, captages d'eau de ruissellement permanent ou quasi-permanent.

Le Traitement

L'ensemble des effluents collectés est traité à la station d'épuration intercommunale située sur la commune de Bellocq mise en service en 1978. La capacité nominale de la station d'épuration est de 2500 équivalent-habitants. La pollution brute domestique correspond à 1286 équivalent-habitants qui correspond à la moitié de la capacité nominale de station d'épuration.

La station d'épuration est de type boues activées en aération prolongée. La filière de traitement est composée des ouvrages suivants :

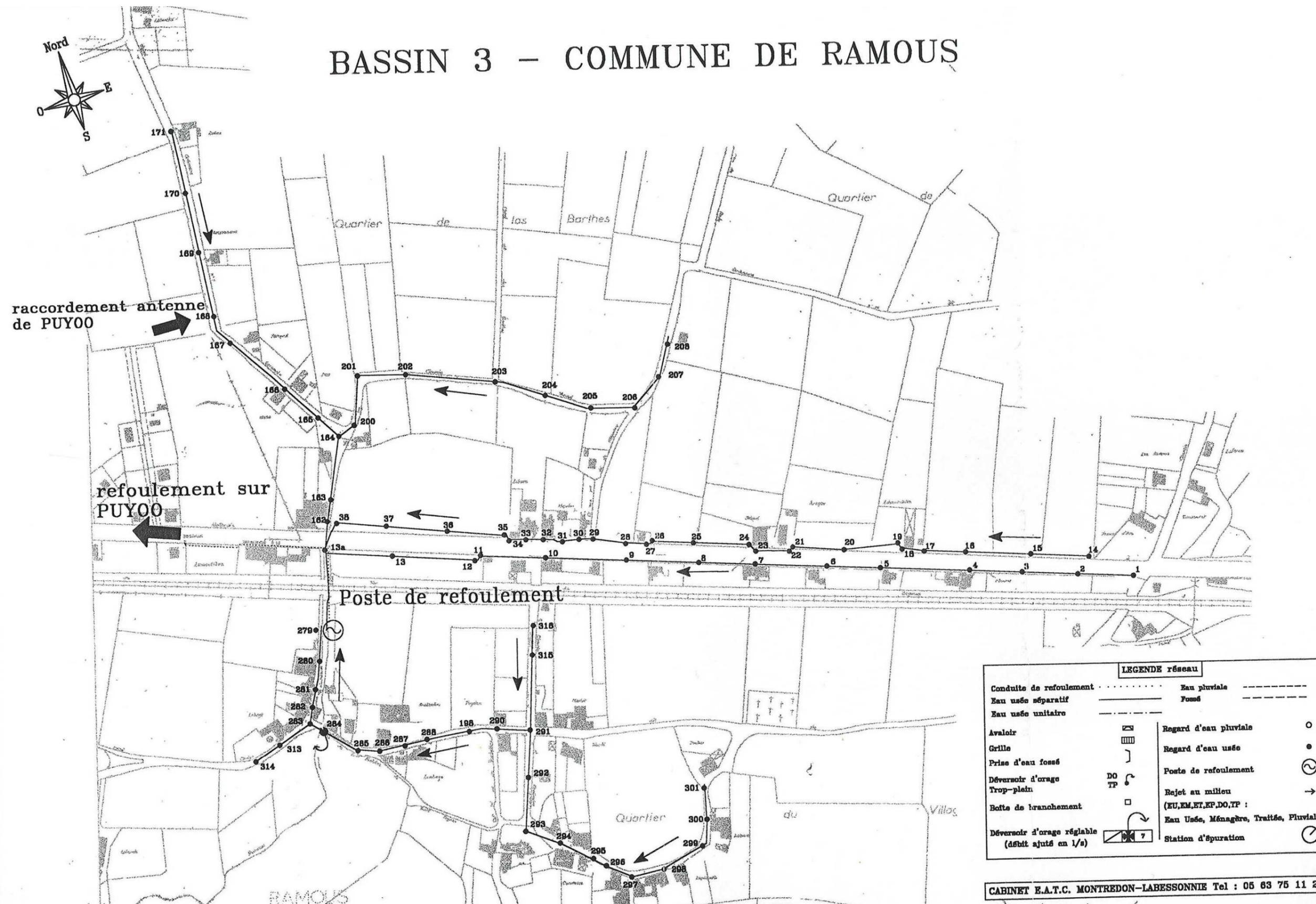
- ⇒ Un poste de relevage,
- ⇒ Un dégrilleur, dégraisseur, dessableur,
- ⇒ Un clarificateur dynamique,
- ⇒ Un bassin d'aération,
- ⇒ Des lits de séchage.

D'après la visite SATESE du 15/06/2005, le rejet est de bonne qualité.

Les boues de la station d'épuration sont actuellement valorisées en agriculture (plan ci-après).

¹ Cf. étude diagnostic

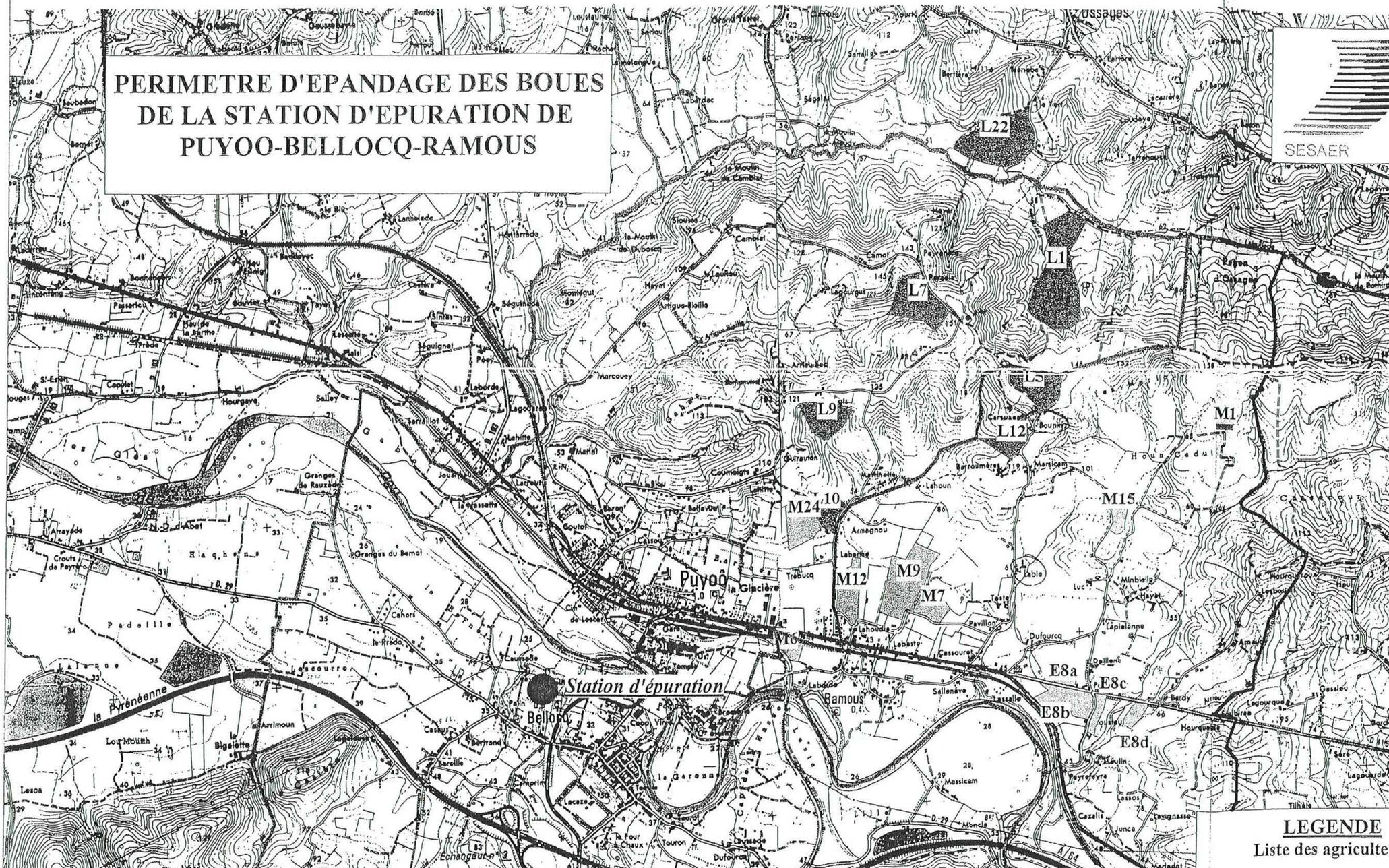
BASSIN 3 – COMMUNE DE RAMOUS



LEGENDE réseau	
Conduite de refoulement	Eau pluviale
Eau usée séparatif	Fossé
Eau usée unitaire	
Avaloir	Regard d'eau pluviale
Grille	Regard d'eau usée
Prise d'eau fossé	Poste de refoulement
Déversoir d'orage	Rejet au milieu
Trop-plein	(EU, EM, ET, EP, DO, TP :
Boîte de branchement	Eau Usée, Ménagère, Traitée, Pluviale)
Déversoir d'orage réglable (débit ajusté en l/s)	Station d'épuration

CABINET E.A.T.C. MONTREDON-LABESSONNIE Tel : 05 63 75 11 29

**PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION DE
PUYOO-BELLOCQ-RAMOUS**



LEGENDE
Liste des agriculteurs

1.2.2 L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'assainissement autonome concerne tous les écarts situés hors village et du quartier Las Barthes.

La faisabilité et la conception de ce mode de traitement dépendent essentiellement de la capacité des sols à épurer les eaux usées. Deux éléments déterminent les conditions de l'assainissement autonome : l'aptitude des sols et le dispositif de traitement des eaux.

Les filières de traitement.

L'aptitude des sols à traiter les effluents est liée à plusieurs conditions comme la topographie du site, la perméabilité des sols, la présence d'écoulements hydrauliques...

Un schéma directeur d'assainissement avec carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisé en octobre 1997. Le SPANC est créé et donnera son avis pour toute demande de CU et PC.

Les filières d'assainissement autonome définies sont (cf. localisation ci-après) :

- ⇒ Tranchées d'infiltration avec drainage du périmètre d'infiltration + surdimensionnement des tranchées au niveau de Coût d'Apos, Sallenave. Les nouvelles habitations au droit du secteur Dailencq ont cette filière.
- ⇒ Filtre à sable vertical drainé ou terre filtrant hors sol au niveau de Lamaysou (collecteur de rejet existant), Labarthète ouest, Armagnou.

Compte tenu que la mise en place de filière d'assainissement à titre exceptionnel tel que filtre à sable vertical drainé pour des nouvelles constructions n'est plus autorisée par les services de l'état, les secteurs Dufourcq, Armagnou et Labarthète seront raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome

Les prescriptions relatives à la mise en œuvre du dispositif d'assainissement autonome préconisé par le schéma directeur d'assainissement sont définies par l'arrêté ministériel de 1996 et dans la norme AFNOR DTU 64.1.

Fosse toutes eaux

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

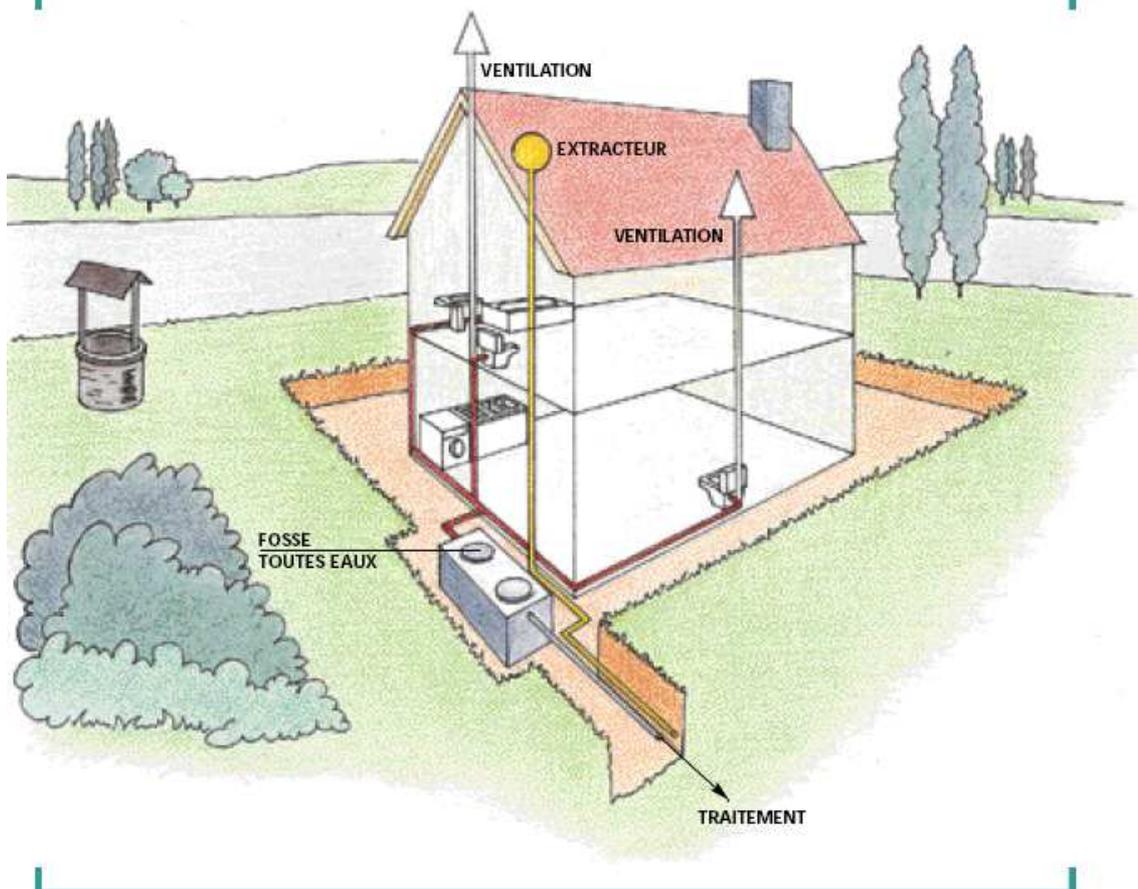
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

À défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 L pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 L par pièce supplémentaire.



Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.
- La largeur des tranchées d'épandage dans

lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

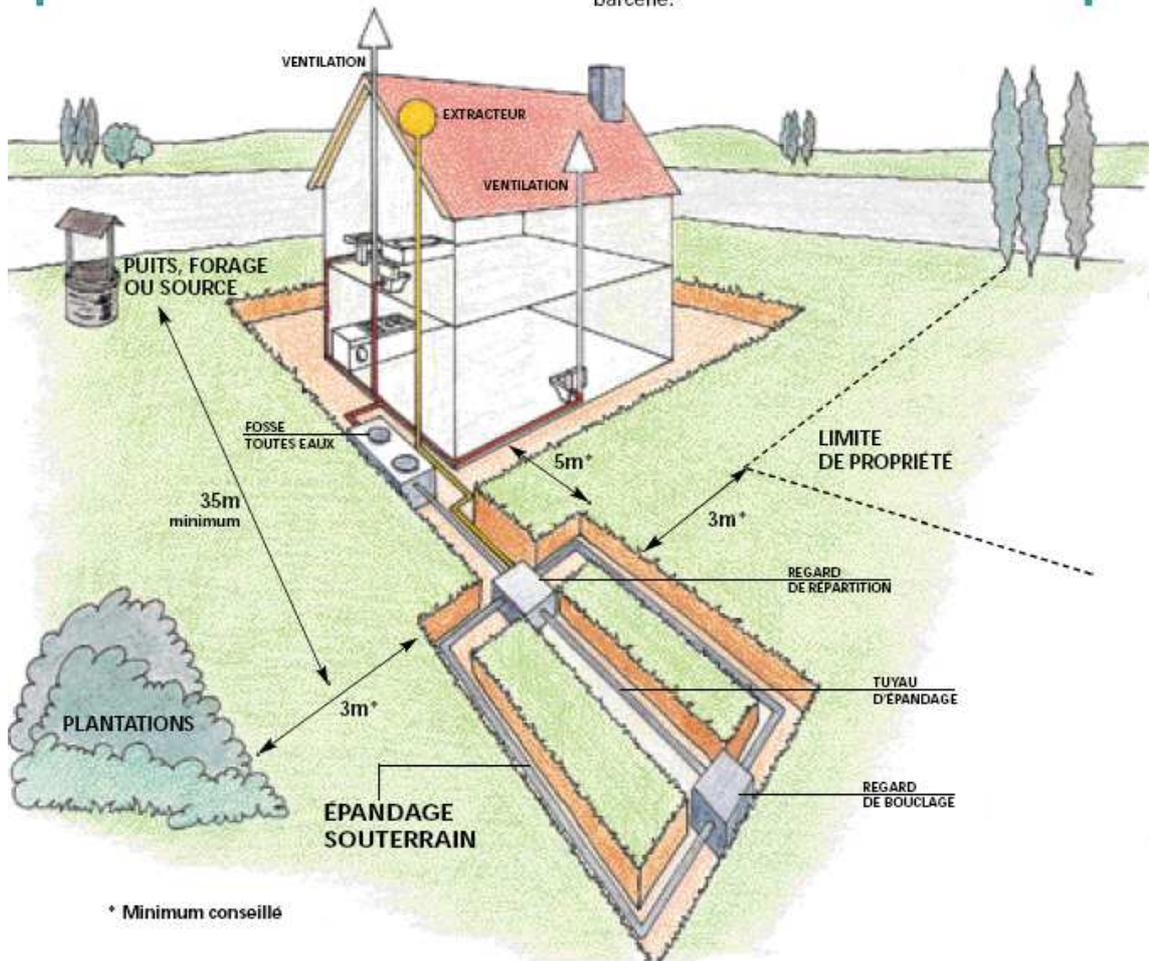
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.

Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.



1.3 SYSTEME DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS

La commune de Ramous a transféré, depuis octobre 2001, sa compétence « collecte et traitement des déchets » à la communauté de communes d'Orthez.

La politique déchets poursuivie par la collectivité est de :

- ⇒ Favoriser le tri à la source,
- ⇒ Développer des filières de valorisation pour les déchets triés,
- ⇒ Collecter les ordures ménagères résiduelles,
- ⇒ Traiter les déchets résiduels par enfouissement dans un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU).

Ainsi, pour atteindre ces objectifs, les actions suivantes, sur Ramous, sont mises en œuvre :

- ⇒ En ce qui concerne la collecte :
 - Collecte des ordures ménagères en porte à porte et par containers, deux fois par semaine,
 - Collecte sélective des emballages ménagers en porte à porte, ramassage 1 fois par semaine,
 - Apport volontaire aux 2 déchetteries situées sur le territoire du canton (Orthez et Ramous). L'accès est gratuit pour les habitants. Sont acceptés les déchets verts, cartons, bois, ferrailles, gravats, tout venant, déchets ménagers spéciaux, huiles de moteurs, batteries,
 - Ramassage des encombrants une fois par mois et sur appel téléphonique pour les usagers ne pouvant se rendre aux déchetteries,
 - Collecte spécifiques auprès des artisans, entreprises afin de valoriser leurs déchets par des filières adaptées.
- ⇒ En ce qui concerne le traitement :
 - Valorisation du tri sélectif dans le cadre d'une convention avec Eco-emballages du 30 août 2000, qui garantit des coûts de reprise et de valorisation auprès d'industriels agréés,
 - Traitement par enfouissement des déchets considérés comme ultime tels que les ordures ménagères dans un centre de stockage de déchets ultimes. La collectivité ayant entrepris d'importants travaux en 2003 liés à la réhabilitation du site et à la poursuite d'exploitation, est autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003, à exploiter ce centre pour une durée de 8 ans.

Compte tenu des caractéristiques du CSDU et du plan départemental d'élimination des déchets, l'orientation prise est de maintenir l'activité de ce site dans le cadre d'une exploitation à l'échelle du canton.

2 **SERVITUDES ET CONTRAINTES**

2.1 **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE RAMOUS**

Aucune donnée nous a été fournie par les services de l'état concernant les servitudes d'utilités publiques.

Toutefois on peut supposer que le territoire communale de Ramous est au moins concerné par les servitudes suivantes :

Servitude de marchepied liée au Gave de Pau

S'agissant d'un cours d'eau domanial, le Gave de Pau est soumis à une servitude dite servitude de marchepied de 3,25 m sur chacune de ses berges à partir de la limite du domaine public fluvial.

Servitude relative aux chemins de fer

Interdiction aux riverains des voies ferrées :

- ⇒ De procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres du chemin de fer,
- ⇒ De planter des arbres à moins de 6 mètres et haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement,
- ⇒ D'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres,
- ⇒ D'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer,
- ⇒ De pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai situé de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel,
- ⇒ De déverser les eaux résiduelles dans les dépendances de la voie,
- ⇒ De laisser subsister toutes installations lumineuses ou réfléchissantes lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté préfectoral.

Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Un ouvrage de transport de gaz naturel est présent au niveau du secteur du Silo Euralis. Toute intervention dans cette zone doit faire l'objet d'une demande de renseignements auprès de GSO secteur Lacq.

GAZ DU SUD-OUEST



PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

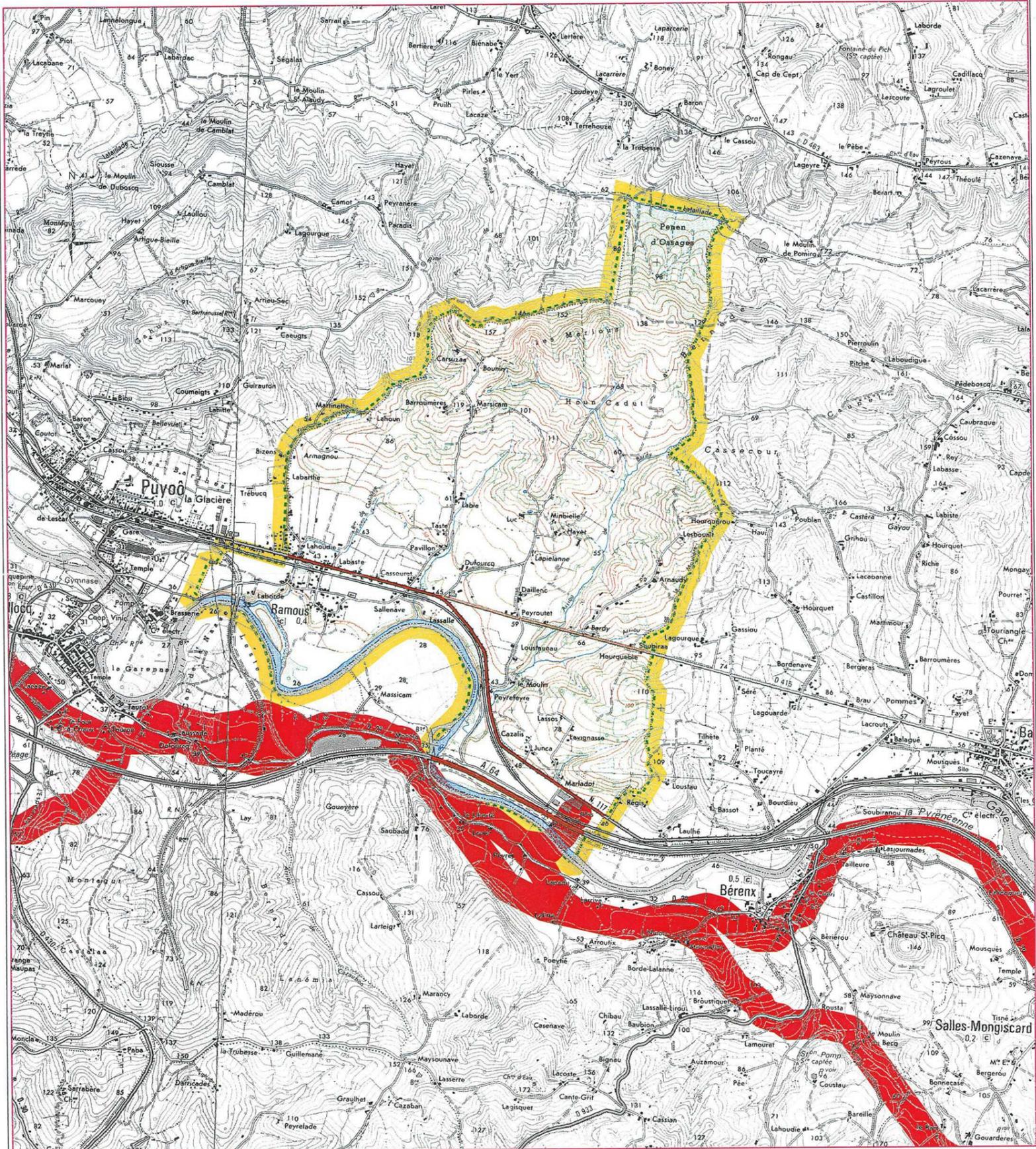
Echelle : 1/25000

Commune :

RAMOUS

Code INSEE : **64462**

Edition : 04/2002



SCAN25 © IGN PARIS 2001 - N° 2001/CUBX/069

TOUTE INTERVENTION DANS LA ZONE ■ DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

A :

GSO SECTEUR DE LACO
Rue J. Monnet
Z.A.C. Marcel Dassault
64170 ARTIX

Tél : 05.59.53.97.00 Fax : 05.59.83.37.01

(DECRET 91-1147 DU 14.10.1991 ARRETE DU 16.11.1994)

EN CAS D'URGENCE 24 H / 24 H

Numero Vert 0800 028 800

Nota : Ce plan ne concerne pas les réseaux de gaz naturel d'autres gestionnaires (TOTALFINAELF , GDF , RMG , CFM , ...)

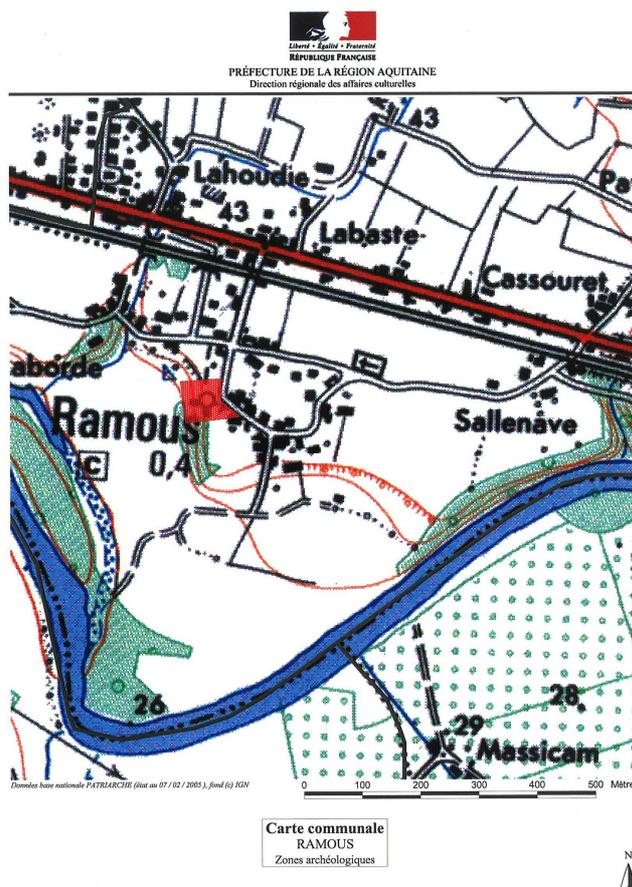
2.2 AUTRES ELEMENTS AYANT UNE SOURCE JURIDIQUE

2.2.1 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans la zone sensible : l'Eglise – église ancienne, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, des découvertes fortuites en cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Une redevance d'archéologie préventive est prévue et applicable.

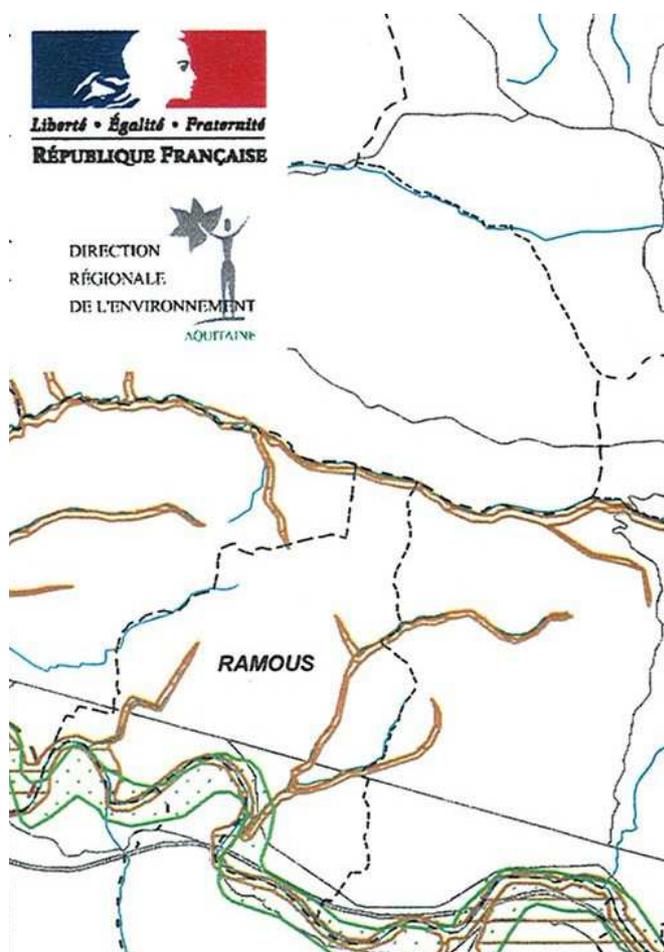


2.2.2 NATURA 2000 ET ZNIEFF

Le territoire communal est concerné par :

- ⇒ 1 ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) – Réseau hydrographique du Gave de Pau,
- ⇒ 1 site d'importance communautaire (Natura 2000) sous l'appellation « le Gave de Pau » (FR7200781). Tout projet soumis à étude d'impact ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau est soumis à la production d'un document évaluant les incidences du projet sur les habitats et espèces faisant l'objet du classement du site.

Le document d'urbanisme doit veiller au respect des préoccupations de l'environnement et doit préserver un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il sera soumis à l'avis de la DIREN.

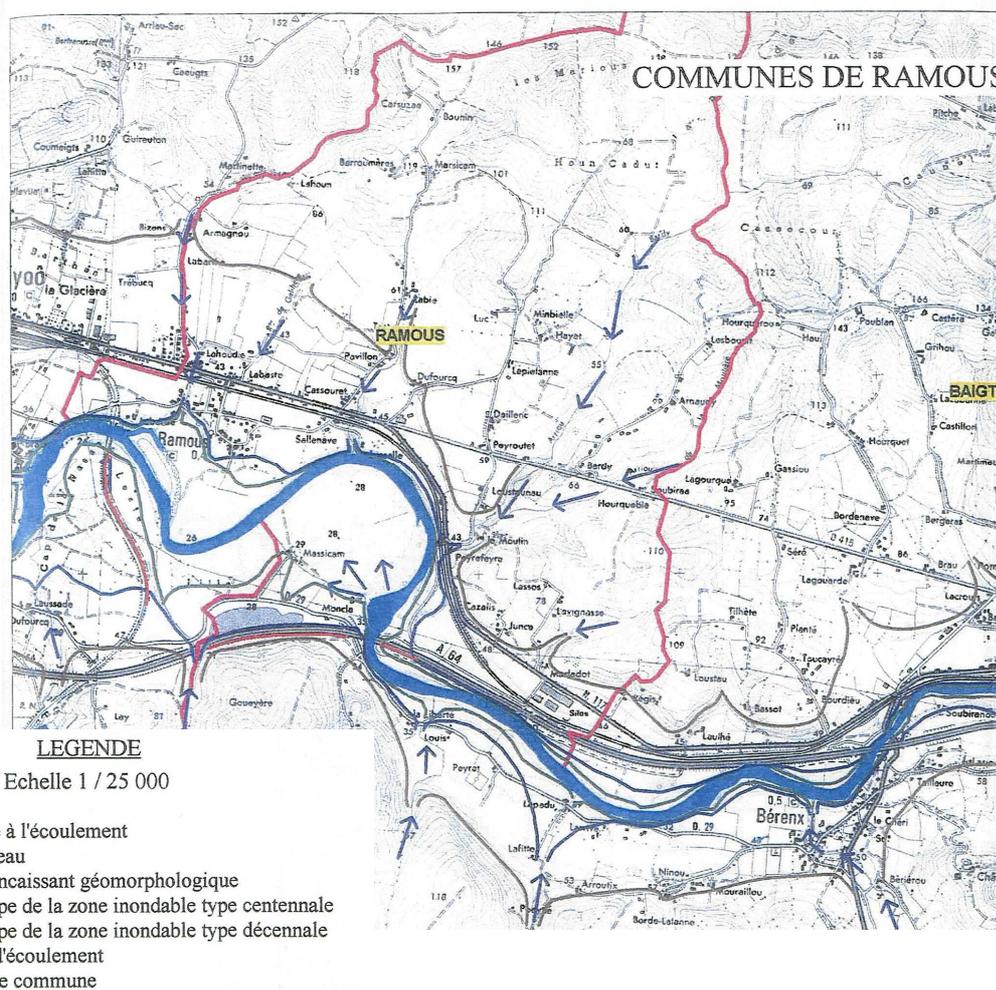


2.2.3 ZONE INONDABLE DU GAVE DE PAU

Des zones soumises au risque d'inondation lié au Gave de Pau ont été cartographiées dans l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques : 3^{ème} phase – Saunier Techna – décembre 2000 (cf. carte suivante). La commune de Ramous en fait partie.

Toute urbanisation est interdite dans les zones inondables (de type décennale).

Aucun plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'a été prescrit pour cette commune.



2.2.4 CONTRAINTES LIÉES L'ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

L'extrémité Sud de la commune est traversée par l'autoroute A64 et la route nationale 117 (Pau-Bayonne).

La RN 117 est classée comme « route à grande circulation » au 31 décembre 1996.

L'application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme induit une zone d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés de la commune, sur 75 m de part et d'autre de l'axe de la route classée en voie rapide et sur 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- ⇒ Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public et à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.
- ⇒ Et dès lors qu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

En outre toute création d'accès dans les secteurs situés en agglomération devra faire l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire, de même hors parties agglomérées où les accès nouveaux sont strictement réglementés, voire interdits.

2.2.5 CONTRAINTES ACOUSTIQUES LIÉES AUX VOIES DE CIRCULATION

Les infrastructures terrestres font l'objet d'un classement selon les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996. Elles sont classées par ordre décroissant en 5 catégories délimitant une zone de part et d'autre des tronçons des infrastructures concernées. La largeur maximale du secteur affecté par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. Elle dépend de la catégorie :

- ⇒ Catégorie 1 - distance 300 m,
- ⇒ Catégorie 2 - distance 250 m,
- ⇒ Catégorie 3 - distance 100 m,
- ⇒ Catégorie 4 - distance 30 m,
- ⇒ Catégorie 5 - distance 10 m.

Sur la commune de Ramous, sont concernées :

- ⇒ la ligne SNCF Toulouse-Bayonne classée en catégorie 3,
- ⇒ l'autoroute A64 classée en catégorie 1.

Ces secteurs ainsi délimités ne créent pas de nouvelles règles d'urbanisme, ni d'inconstructibilité liée au bruit mais délimitent les zones dans lesquelles l'isolation acoustique de façade est une règle de construction.

2.2.6 PERIMETRE D'ISOLEMENT DES ELEVAGES

Des distances réglementaires de 50 m ou de 100 m compte tenu de la taille du cheptel et du mode de stabulation et de la densité (pour les volailles sur les parcours) sont à respecter entre habitat et élevage (cf. carte des contraintes).

2.2.7 PRISE EN COMPTE DE L'AOC BEARN

La commune de Ramous fait partie de l'aire de production de l'Appellation d'Origine Contrôlée du Béarn. La commune n'étant quasiment plus viticole et que cette appellation n'étant pas délimitée à l'échelle de la parcelle, l'INAO ne voit globalement pas de problème sur le projet d'urbanisme.

2.2.8 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La commune compte 4 activités classées pour la protection de l'Environnement² :

⇒ 2 à autorisation :

- silo de stockage et dépôt d'ammoniac – société Pau Euralis (arrêté d'autorisation préfectorale n°90/IC/052 du 6 avril 1990). Les conclusions de l'étude de dangers sur cette installation imposent des rayons de protection de 30 m autour des silos et de 104 m autour du dépôt d'ammoniac³. Une étude de dangers sur les silos a été réalisée en mars 2006. Plusieurs scénarios ont été identifiés. La distance maximale de 182 m correspond à une zone de dangers de 20 mbar dans le cadre d'une explosion de poussières dans la tour de manutention silo plat sans découplage.
- casse-auto – Pocheluberry.

⇒ 2 à déclaration :

- stockage liquides inflammables – société Lasserre et fils (récépissé de déclaration n°90/IC/087 du 30 mai 1990),
- Déchetterie au lieu-dit Lamayou – Communauté des Communes du canton d'Orthez (récépissé de déclaration n°03/IC/511 du 2 octobre 2003).

2.2.9 PROCEDURE VOIRIE ET RESEAUX

La municipalité a institué la participation voirie et réseaux pour la viabilisation des terrains selon les modalités de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme.

2.2.10 TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT (TLE)

La municipalité pourra éventuellement mettre en place la TLE.

² source :Préfecture 64 – service installations classées

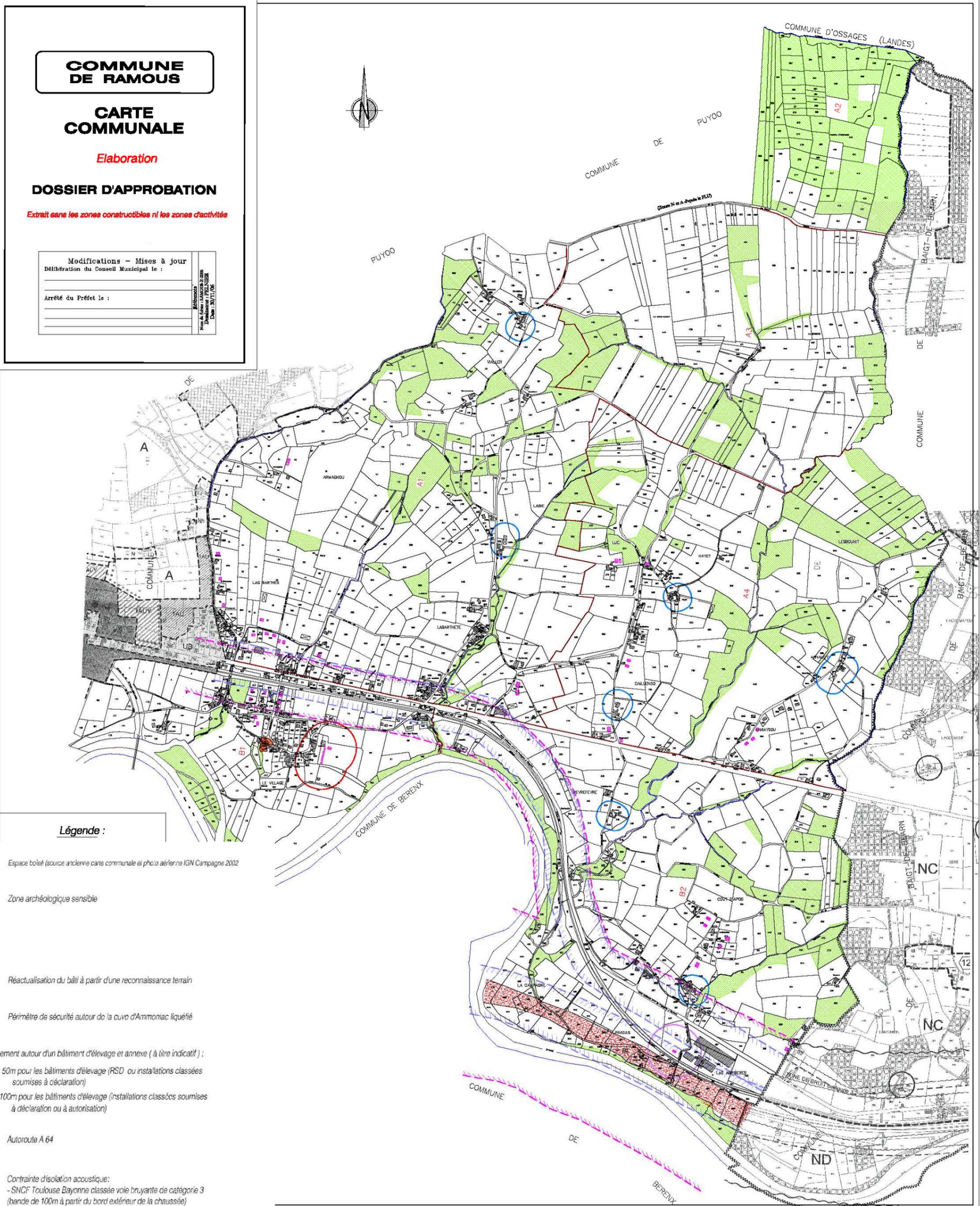
³ pour un stockage de 48 tonnes

2.2.11 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La municipalité pourra éventuellement instituer un droit de préemption afin de lui permettre de mener une politique d'aménagement foncière.

La parcelle 596 à Peyrefère sera préemptée pour l'aménagement du carrefour.

2.3 CARTOGRAPHIE DES CONTRAINTES



COMMUNE DE RAMOUS

CARTE COMMUNALE

Elaboration

DOSSIER D'APPROBATION

Extrait sans les zones constructibles ni les zones d'activités

Modifications – Mises à jour Délibération du Conseil Municipal le : Arrêté du Préfet le :	Ramous 31000 Date : 20/11/06
---	------------------------------------

Légende :

- Espace boisé (source ancienne carte communale et photo aérienne IGN Campagne 2002)
- Zone archéologique sensible
- Réactualisation du bâti à partir d'une reconnaissance terrain
- Périmètre de sécurité autour de la cuve d'Ammoniac liquéfié
- Périmètre d'isolement autour d'un bâtiment d'élevage et annexe (à titre indicatif) :
 - 50m pour les bâtiments d'élevage (RSD ou installations classées soumises à déclaration)
 - 100m pour les bâtiments d'élevage (installations classées soumises à déclaration ou à autorisation)
- Autoroute A 64
- Contrainte d'isolation acoustique :
 - SNCF Toulouse Bayonne classée voie bruyante de catégorie 3 (bande de 100m à partir du bord extérieur de la chaussée)
 - A 64 classée voie bruyante de catégorie 1 (bande de 300m à partir du bord extérieur de la chaussée)

Article L111-1-4 du code de l'urbanisme:
 En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou les installations sont interdites à l'exception de l'adaptation, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes, des constructions/Installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, à l'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public

Autoroute A 64
 (bande de 100m de part et d'autre de l'axe de l' Autoroute 64)
 R.N.117 Route classée à grande circulation
 (bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la R.N. 117)



Bureau Etudes Environnement

Hélioparc Pau-Pyrénées

2 av Pierre Angot

64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21 Fax : 05 59 30 30 67

E-Mail : b2e.lapassade@wanadoo.fr